

# Conseil municipal : tenue correcte exigée ?

**Comme à l'Assemblée nationale, le règlement intérieur de certains conseils municipaux demande aux élus de porter une « tenue correcte » en séance. Mais quelles limites vestimentaires peut-il vraiment leur imposer ?**

**A**vant chaque séance, les cravates se bousculent sur le seuil du palais du Luxembourg. Comme beaucoup de parlementaires, Jean-Louis Masson ne siège jamais sans ce morceau d'étoffe noué autour du cou. Ce sénateur de Moselle et conseiller régional du Grand Est n'y est pas obligé. Même si Éric Ciotti aimerait que l'accessoire soit obligatoire, rien, dans le règlement du Sénat, n'encadre la tenue vestimentaire des élus. « *Le jean, ce n'est pas possible* », avait bien lancé un huissier en 2012 pour sermonner la sénatrice de Maine-et-Loire Corinne Bouchoux. « *Qu'à cela ne tienne*, lui avait-elle répondu en se frayant un chemin vers l'hémicycle. *Je vais l'enlever et vous allez me le tenir. J'ai une jolie culotte et, ça tombe bien, je me suis épilée ce matin.* »

## Des sans-culottes aux sans-cravates

En juin 2017, les Insoumis s'étaient fait remarquer en entrant à l'Assemblée nationale les cols de chemises à nu. « *Un manque de respect* », jugeait leur collègue, Bernard Accoyer, alors qu'ils ne faisaient qu'imiter Jack Lang, en col Mao à la tribune en 1985. « *Il y a eu*

### Une charte contre le jean à Charleville-Mézières

À Charleville-Mézières (Ardennes, 46 436 habitants), les élus peuvent se rendre au conseil municipal dans la tenue qu'ils souhaitent sans risquer d'être rappelés à l'ordre par un huissier. Les agents doivent en revanche « *éviter de venir en réunion à l'extérieur en tee-shirt et en jean* », selon une charte de déontologie adoptée en décembre 2020. Éditée pour « *éviter certains excès* », elle sera « *appliquée avec discernement* », jure le maire Boris Ravignon.



Claude Valentin,  
maire de Nouilly (Moselle, 716 habitants)

*Chacun a le sens des responsabilités. Il n'y a pas besoin de norme écrite.*”

*dans cette assemblée autrefois des sans-culottes, il y aura maintenant des sans-cravates* », plastronnait Jean-Luc Mélenchon. Six mois plus tard, son allié François Ruffin avait écopé d'une amende de 1 378 euros pour s'être présenté en maillot de football au micro. « *Je vous rappelle que le respect qui est dû à nos débats et à notre assemblée implique une tenue correcte* », fustigeait le président de séance. Dans la foulée, le bureau de l'Assemblée nationale a amendé son règlement intérieur. « *La tenue vestimentaire adoptée par les députés dans l'hémicycle doit rester neutre et s'apparenter à une tenue de ville, peut-on désormais y lire. Elle ne saurait être le prétexte à la manifestation de l'expression d'une quelconque opinion : est ainsi notamment prohibé le port de tout signe religieux ostensible, d'un uniforme, de logos ou messages commerciaux, ou de slogans de nature politique.* »

## Pas d'obligation de neutralité vestimentaire pour les élus locaux

En 2021, le conseil régional du Grand Est a inséré un paragraphe similaire dans son règlement intérieur : « *Le président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. L'utilisation ostensible de vêtements, d'objets ou de signes ayant un caractère politique, communautariste ou identitaire, est prohibée (drapeaux, écharpes...)* ». Cet intitulé cible Jean-Louis Masson sans le dire. Le conseiller régional souhaitait arborer une écharpe pour revendiquer son opposition aux frontières de la région Grand Est. Au contraire des fonctionnaires, qui ont une obligation de neutralité, « *les élus locaux ne sont pas des agents publics et aucune disposition législative ne leur interdit de manifester leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques* », plaide-t-il. Jean-Louis Masson a donc attaqué le règlement intérieur du conseil régional devant le tribunal administratif. Il entend se prévaloir d'une décision rendue par la Cour de cassation le 1<sup>er</sup> septembre 2010 contre le maire de Montreuil (Seine-

## Et les élues ?

Quand vient le conseil municipal de Nouilly (Moselle, 716 habitants), « *les femmes sont plutôt sur leur 31* », constate le maire, Claude Valentin. Il faut dire que ce sont souvent elles les plus scrutées. Et, dans certaines communes, les regards sont parfois empreints de préjugés. « *Trois femmes élues sur quatre ont un jour été confrontées à des remarques ou comportements sexistes* », s'alarmait l'association Élues locales en 2021. « *C'était mieux quand tu mettais une minijupe* » ou « *Tu la joues Basic Instinct* » se sont par exemple entendu dire des élues citées par cette association. Un manque de respect plus important que l'absence de cravate.

Saint-Denis, 111 240 habitants). Les Sages avaient estimé que, sauf à démontrer l'existence d'un trouble, un maire ne peut s'opposer à l'expression d'un élu portant un signe religieux, sous peine de commettre une discrimination. Les maires et leurs adjoints ne sont requis à la neutralité que lorsqu'ils exercent en qualité d'officiers de police judiciaire ou d'officiers d'état civil.

## Des injonctions purement formelles

Dans bien des communes, les vêtements ne sont pas un sujet. « *Chacun a un vrai sens de la responsabilité de l'élu et de la discrétion qu'on est en droit d'attendre*, se réjouit Claude Valentin, le maire de Nouilly (Moselle, 716 habitants). *Cela relève du bon sens et il n'y a pas besoin d'une norme écrite.* » Mais, comme l'Assemblée nationale, qui proscriit aujourd'hui les signes religieux alors qu'on pouvait voir de nombreuses soutanes sur



Agathe Delescluse,  
avocate au cabinet Seban et associés

*L'obligation faite aux conseillers municipaux d'une tenue laïque est contestable.*”

ses bancs au siècle dernier, certaines communes semblent vouloir écartier les références aux cultes. « *Une tenue vestimentaire correcte et ne faisant pas entrave au principe de laïcité est exigée des élus siégeant au conseil municipal* », peut-on lire dans le règlement intérieur du conseil municipal de Voiron (Isère, 20372 habitants) voté en 2020. Au regard de la jurisprudence et de la charte de l'élu local, qui ne mentionne ni la neutralité ni la laïcité parmi les principes devant guider l'action des conseillers municipaux, un tel intitulé « *est contestable* », juge Agathe Delescluse, avocate spécialisée dans la responsabilité administrative au cabinet Seban et associés. Si les règlements des conseils municipaux entraînent peu de contentieux car ils font souvent consensus, leurs prescriptions vestimentaires ne peuvent pas être invoquées pour priver les élus d'exercer leurs droits. « *L'expression des élus est un droit fondamental* », observe la juriste. Elle ne peut être bridée qu'à condition qu'un habit cause un trouble exceptionnellement important, ce qui ne paraît pas être le cas d'un symbole religieux ou d'une écharpe. Et tant que la loi n'évolue pas, les injonctions à revêtir des « *tenues correctes* » ne sont donc que de pure forme. **JDM**

Servan Le Janne

